EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision du Conseil arrêtant la position qui doit être prise par l’Union au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce» en ce qui concerne l’actualisation de l’annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) se rapportant au chapitre 5 (Douanes et facilitation des échanges) de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part.

2. Contexte de la proposition

2.1. Accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part

L’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part (ci‑après l’«accord») vise à contribuer à l’intégration économique progressive et à l’approfondissement de l’association politique entre la Géorgie et l’Union européenne (ci-après les «parties»). Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

2.2. Le comité d’association

Le comité d’association est une instance créée par l’accord qui, conformément à l’article 408, paragraphe 3, de celui‑ci, est habilitée à prendre des décisions dans les cas prévus par l’accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d’association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

Comme indiqué à l’article 408, paragraphe 4, de l’accord, le comité d’association se réunit en configuration «Commerce» pour aborder toutes les questions concernant le commerce ou liées au commerce du titre IV de l’accord. Comme indiqué à l’article 1er, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité d’association et des sous-comités (ci-après le «règlement intérieur»), le comité d’association dans sa configuration «Commerce» est composé de hauts fonctionnaires de la Commission européenne et de la Géorgie dotés de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce. Un représentant de la Commission européenne ou de la Géorgie, doté de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce, assure la présidence du comité d’association dans sa configuration «Commerce», conformément à l’article 1er, paragraphe 4, de l’annexe II de la décision 1/2014 du conseil d’association UE-Géorgie[[1]](#footnote-1). Un représentant du Service européen pour l’action extérieure assiste également aux réunions.

Conformément à l’article 408, paragraphe 3, de l’accord et à l’article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur, le comité d’association arrête ses décisions d’un commun accord entre les parties, après accomplissement de leurs procédures internes respectives. Chaque décision ou recommandation est signée par le président du comité d’association et authentifiée par les secrétaires du comité d’association.

3. Position à prendre au nom de l’Union

3.1. Actes envisagés du comité d’association

La présente proposition de décision du Conseil établit la position de l’Union sur la décision à prendre au sein du comité d’association institué par l’accord en ce qui concerne l’actualisation de l’annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) se rapportant au chapitre 5, relatif aux douanes et à la facilitation des échanges.

L’acte que le comité d’association dans sa configuration «Commerce» est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l’article 408, paragraphe 3, de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part.

L’actualisation de l’annexe XIII est nécessaire pour rendre compte de l’évolution de l’acquis de l’Union dans le domaine douanier depuis la conclusion des négociations de l’accord en novembre 2013. La proposition respecte les obligations des parties définies aux articles 406 et 418 de l’accord.

La proposition s’inscrit dans la logique des autres politiques extérieures de l’Union et contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l’égard de la Géorgie.

Les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l’accord ont fait l’objet d’une analyse d’impact ex ante en 2008, suivie de l’évaluation de l’impact du commerce sur le développement durable effectuée en 2012[[2]](#footnote-2) par la DG Commerce de la Commission, sur lesquelles ont été fondées les négociations de l’ALE approfondi et global. L’étude réalisée en avril 2008 sur la faisabilité économique, l’impact économique général et les implications d’un accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Géorgie a confirmé que la mise en œuvre des dispositions concernant le commerce et les questions liées au commerce n’aurait pas d’incidence négative sur l’Union, son acquis et ses politiques, alors qu’elle aurait un impact positif sur le développement économique de la Géorgie. La proposition n’a aucune incidence négative sur la politique économique, sociale ou environnementale de l’Union.

À ce stade, l’accord n’est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n’entraîne pas de coûts pour les PME de l’Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l’environnement numérique.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union».

4.1.2. Application en l’espèce

Le comité d’association est une instance créée par un accord, en l’occurrence par l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part. Conformément à l’article 408, paragraphe 4, de l’accord, le comité d’association dans sa configuration «Commerce» se réunit pour aborder toutes les questions concernant le commerce et liées au commerce du titre IV de l’accord.

En vertu de l’article 406, paragraphe 3, de l’accord, le conseil d’association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l’accord. Conformément à l’article 408, paragraphe 2, de l’accord, le conseil d’association peut déléguer tout pouvoir au comité d’association, notamment celui d’arrêter des décisions contraignantes. Par sa décision nº 3/2014 du 17 novembre 2014, le conseil d’association a délégué le pouvoir d’actualiser ou de modifier certaines annexes liées au commerce au comité d’association dans sa configuration «Commerce».

L’acte que le comité d’association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé liera les parties, conformément à l’article 408, paragraphe 3, de l’accord. L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord. En conséquence, la position de l’Union à prendre au sein du comité d’association UE-Géorgie dans sa configuration «Commerce» doit être établie conformément à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision relevant de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend en premier lieu de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, alors la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé visent essentiellement à faciliter les échanges entre les parties en actualisant l’annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) se rapportant au chapitre 5 (Douanes et facilitation des échanges) du titre IV de l’accord, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce. Par conséquent, l’acte envisagé relève du champ d’application de la politique commerciale commune visée à l’article 207.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. Publication de l’acte envisagé

Étant donné que l’acte du comité d’association dans sa configuration «Commerce» modifiera l’accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne* une fois qu’il sera adopté.

2020/0164 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce» créé par l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part, concernant l’actualisation de l’annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) de l’accord

**LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part (ci‑après l’«accord»), a été conclu au nom de l’Union par la décision 2014/494/UE du Conseil et est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) Conformément à l’article 406, paragraphe 3, de l’accord, le conseil d’association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l’accord.

(3) Conformément à l’article 408, paragraphe 2, de l’accord, le conseil d’association peut déléguer tout pouvoir au comité d’association, notamment celui d’arrêter des décisions contraignantes.

(4) Conformément à l’article 1er de la décision nº 3/2014 du conseil d’association du 17 novembre 2014, le conseil d’association a délégué au comité d’association dans sa configuration «Commerce» le pouvoir d’actualiser ou de modifier les annexes de l’accord se rapportant, entre autres, au chapitre 5 (Douanes et facilitation des échanges) du titre IV de l’accord (Commerce et questions liées au commerce), pour autant qu’il n’existe pas de dispositions spécifiques dans le chapitre 5 concernant l’actualisation ou la modification desdites annexes.

(5) Lors de sa prochaine réunion, le comité d’association dans sa configuration «Commerce» doit adopter une décision concernant l’actualisation de l’annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) se rapportant au chapitre 5 de l’accord, relatif aux douanes et à la facilitation des échanges.

(6) Il y a lieu d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce», dès lors que la décision envisagée sera contraignante pour l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors de la réunion du comité d’association UE‑Géorgie dans sa configuration «Commerce», concernant l’actualisation de l’annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) en matière de douanes et de facilitation des échanges, est fondée sur le projet joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité d’association dans sa configuration «Commerce» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 La présidente

1. JO L 321 du 5.12.2015, p. 60. [↑](#footnote-ref-1)
2. https://ec.europa.eu/trade/policy/policy-making/analysis/policy-evaluation/sustainability-impact-assessments/ [↑](#footnote-ref-2)